

EXTRAIT  
des Minutes du Greffe du  
Tribunal de Grande Instance  
de l'Arrondissement de  
TOULON  
DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE N° : 09/00425

2ème Chambre Contentieux  
R.G. N° : 08/02417

En date du : 28 Mai 2009

Jugement de la Deuxième Chambre en date du VINGT-HUIT MAI  
DEUX MIL NEUF

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 26 mars 2009 devant :  
- Président : Françoise GILLY- ESCOFFIER Vice Président  
- Assesseur : Jean-Bruno MASSARD, Vice Président magistrat rédacteur  
- Assesseur : Sabine DESPLATS, Juge,  
assistés d'Isabelle BRISSAUD, greffier

Al'issue des débats le président a indiqué que le jugement, après qu'ils  
en aient délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au  
greffe le 28 mai 2009

Signé par Françoise GILLY ESCOFFIER, président et Isabelle  
BRISSAUD, greffier présent lors du prononcé

DEMANDERESSE :

**Société SPM City Net Ltd en la personne de son représentant légal, dont le  
siège social est sis 44 Essex Street - LONDON 2 R 3 JF - ROYAUME UNI**

Représentée par Me Agnès VUILLON substituant Me Jean-Pierre SERVEL,  
avocat postulant au barreau de TOULON plaidant Me Nicolas BODSON,  
avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSES :

**L'Association Le Lavandou Tourisme en la personne de son représentant  
légal, dont le siège social est sis Quai Gabriel Péri - 83980 LE LAVANDOU**

**La Société Optima Conseil Colette Bernard en la personne de son  
représentant légal, dont le siège social est sis 229 Les Mas du Lavandou -  
83980 LE LAVANDOU**

Représentées par Me Madeline CHRISTE, avocat au barreau de TOULON

Grosses délivrées le : 2 JUIN 2009

COPIE

Vu les articles 455 et 753 du Code de procédure civile ;

Vu l'assignation délivrée le 30 avril 2008 à la requête de la société SPM City Net Ltd et ses dernières conclusions signifiées le 27 février 2009 ;

Vu les conclusions en défense de l'association Le Lavandou Tourisme et de la société Optima Conseils Colette Bernard signifiées le 19 février 2009 ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état du 2 juin 2008 fixant au 26 février 2009 la clôture de la procédure ;

Attendu qu'en application de l'article 771 du Code de procédure civile le juge de la mise en état a compétence exclusive pour statuer sur les exceptions de procédure ;

Que l'exception soulevée pour la première fois devant le juge du fond par l'association Le Lavandou Tourisme et la société Optima Conseil Colette Bernard tendant à voir le tribunal de ce siège se déclarer incompétent en application d'une clause compromissive stipulée au contrat liant les parties doit dès lors être rejetée comme irrecevable ;

Attendu qu'il est établi que suivant contrat écrit du 31 août 1999 d'une durée initiale d'un an renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2006, date de sa résiliation avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2007 à l'initiative de l'association Le Lavandou Tourisme, celle-ci a confié à la société SPM City Net Ltd le soin de concevoir et éditer annuellement un guide touristique et publicitaire consacré à la commune du Lavandou, de même que de prospecter la clientèle des annonceurs susceptibles d'y insérer de la publicité ;

Qu'à cet effet la société SPM City Net Ltd avait notamment pour mission, à partir d'informations et documents fournis par l'association Le Lavandou Tourisme ou les annonceurs, de sélectionner les photographies d'illustration, concevoir les maquettes, mettre en forme les textes, cartes, tracés, présentations graphiques de l'ouvrage édité ;

Que ce travail constitue en soi une œuvre de l'esprit, protégé comme tel par les articles L 111-1 et suivants, L 112-2 et suivants, L 112-4 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;

Or attendu qu'il résulte du procès verbal de saisie contrefaçon du 3 avril 2008 de Maître Bellufi, huissier de justice commis par ordonnance sur requête du président de ce tribunal du 4 mars 2008, que l'association Le Lavandou Tourisme a diffusé en 2008, avec le concours de la société Optima Conseils Colette Bernard agissant comme régisseur publicitaire et concepteur déclaré des maquettes et éléments graphiques de l'ouvrage, un guide touristique présentant avec celui précédemment réalisé par la société SPM City Net Ltd de flagrantes, nombreuses et importantes similitudes ;

Qu'ainsi on relève entre les ouvrages un même format et nombre de pages, une même présentation de couverture, une même disposition des textes et publicités, un même découpage en rubriques pareillement intitulées, une pagination et mise en forme semblable de la plupart des pages, ainsi les pages 2 à 23, 26, 34 à 37, 41 à 51, 57 à 97, 102 à 104 ;

Que la contrefaçon invoquée est établie ;

Qu'en revanche la société SPM City Net Ltd ne démontre pas que les défenderesses ont en outre commis à son encontre des actes distincts de concurrence déloyale ou parasitaire, invoqués mais non caractérisés ;

Qu'elle n'établit pas notamment que les défenderesses auraient détourné à son préjudice un fichier de la clientèle des annonceurs publicitaires du guide touristique litigieux, l'existence matérielle et la propriété d'un tel fichier n'étant au demeurant pas rapportée ;

Attendu que s'agissant de l'évaluation de son préjudice du fait de la contrefaçon, à l'appui de sa demande tendant au paiement de 80.000 € à titre de dommages-intérêts la société SPM City Net Ltd se limite à produire les comptes de résultats de son activité globale et faisant apparaître un bénéfice en 2004 de 2.631 €, en 2005 de 1.462 €, en 2006 de 14.301 € ;

Que les factures seulement relatives à son travail de conception et de mise en forme du guide touristique objet de la contrefaçon dénoncée ne sont pas communiquées ;

Qu'en considération de ces éléments et de la diffusion annoncée de 45.000 exemplaires du guide touristique contrefait, il y a lieu d'évaluer à 8.000 € le montant des dommages-intérêts alloués à la demanderesse en réparation de son préjudice du fait de ladite contrefaçon, et de faire en outre interdiction aux sociétés défenderesses de diffuser à l'avenir des exemplaires de cet ouvrage sous astreinte de 500 € par infraction constatée ;

Que de ce chef, les demandes plus amples de la société SPM Net Ltd sont injustifiées, et inopportune la publication sollicitée par voie de presse du présent jugement en considération du temps écoulé depuis la diffusion du guide touristique contrefait ;

Attendu par ailleurs que la société demanderesse établit que la société Optima Conseils Colette Bernard qui lui a succédé pour assurer la régie publicitaire du guide touristique en cause, a conservé frauduleusement par devers elle divers chèques d'annonceurs libellés à l'ordre de SPM City Net en règlement d'insertions publicitaires et pour un montant total de 3.755,31 €, ce par mesure rétorsion au motif qu'elle serait elle-même créancière de commissions dues par SPM City Net et qui seraient restées impayées ;

Que ce faisant, force est de constater que la société Optima Conseils Colette Bernard ne forme dans la présente instance aucune demande reconventionnelle en relation avec cette prétention ;

Que selon la lettre communiquée de la société Optima Conseils Colette Bernard du 20 décembre 2007 à Maître Bodson, avocat de la société SPM City Net, les chèques à l'ordre de SPM City Net par elle ainsi conservés indûment sont les suivants :

- un chèque de 100 € du 22.06.07 émis par M. Franklin Desportes
- un chèque de 1.002,38 € du 3.07.07 émis par l'hostellerie des Cigales
- un chèque de 996,27 € du 4.07.07 émis par la société Caravar
- un chèque de 358,50 € du 7.07.07 émis par la société Snack Carton
- un chèque de 837,20 € du 30.08.07 émis par la société Vildor
- un chèque de 310,96 € du 30.08.07 émis par la société Vildor
- un chèque de 150 € du 19.09.07 émis par la société Serrenimo ;

Qu'en droit les agissements de la société Optima Conseils Colette Bernard sont illégitimes ;

Qu'il convient dès lors de lui ordonner de remettre les chèques litigieux en original à la société SPM City Net, bénéficiaire désignée, et à défaut de la condamner à lui payer 3.755,31 € à titre de dommages-intérêts, soit une indemnité d'un montant équivalent à leur valeur globale ;

Qu'en outre la mise en demeure de restituer lesdits chèques par lettre R.A.R. de l'avocat de la demanderesse du 19 novembre 2007 étant restée vaine, la résistance abusive de la société Optima Conseils Colette Bernard est caractérisée et il est justifié en réparation du préjudice spécifique

souffert de ce chef par la société SPM City Net, de la condamner à lui payer 1.000 € à titre de dommages-intérêts ;

Que de ce dernier chef, les demandes plus amples de la société SPM Net Ltd apparaissent infondées ;

Qu'en application de l'article 700 du Code de procédure civile, il est enfin équitable d'allouer 1.800 € à la société demanderesse ;

Que l'exécution provisoire du présent jugement, compatible avec la nature de l'affaire, est nécessaire ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare l'association Le Lavandou Tourisme et de la société Optima Conseils Colette Bernard irrecevables en leur exception d'incompétence ;

Dit que l'ouvrage intitulé « Le Lavandou, la station aux 12 sables, guide 2008 » édité par l'association Le Lavandou Tourisme et ayant comme concepteur désigné de la maquette et des éléments graphiques la société Optima Conseils Colette Bernard, est une contrefaçon de l'ouvrage intitulé « Le Lavandou, la station aux 12 sables, guide 2007 » édité par la même association et ayant comme concepteur de la maquette et des éléments graphiques la société SPM City Net Ltd ;

Condamne solidairement l'association Le Lavandou Tourisme et la société Optima Conseils Colette Bernard à payer à la société SPM City Net Ltd 8.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par ladite contrefaçon ;

Interdit en outre aux sociétés défenderesses de diffuser à l'avenir l'ouvrage contrefait sous astreinte de 500 € par infraction constatée ;

Ordonne à la société Optima Conseils Colette Bernard de remettre à la société SPM City Net au plus tard dans le délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement les originaux des sept chèques suivants libellés à l'ordre de SPM City Net :

- un chèque de 100 € du 22.06.07 émis par M. Franklin Desportes
- un chèque de 1.002,38 € du 3.07.07 émis par l'hostellerie des Cigales
- un chèque de 996,27 € du 4.07.07 émis par la société Caravar
- un chèque de 358,50 € du 7.07.07 émis par la société Snack Carton
- un chèque de 837,20 € du 30.08.07 émis par la société Vildor
- un chèque de 310,96 € du 30.08.07 émis par la société Vildor
- un chèque de 150 € du 19.09.07 émis par la société Serrenimo ;

La condamne en outre à lui payer 1.000 € à titre de dommages-intérêts résistance abusive ;

A défaut de remise des chèques à sa bénéficiaire dans le délai susdit, condamne encore la société Optima Conseils Colette Bernard à payer à la société SPM City Net 3.755,31 € à titre de dommages-intérêts ;

Condamne solidairement l'association Le Lavandou Tourisme et la société Optima Conseils Colette Bernard à payer à la société SPM City Net Ltd 1.800 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Les condamne enfin aux dépens, en ce compris les frais d'huissier de saisie contrefaçon suivant ordonnance sur requête du 4 mars 2008 ;

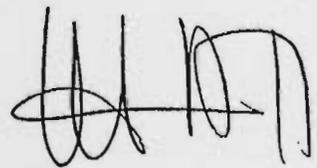
Dit chacune des parties mal fondée en ses autres demandes plus amples ou contraires et l'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

**AINSI JUGE EN AUDIENCE PUBLIQUE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

  
  
En conformité de l'ordonnance  
A  
le  
bénéficiaire  
la  
A  
d.  
Greffier  
Sousigné  
LE GREFFIER EN CHEF  
Tribunal de Commerce de Toulon (141)  
Service public  
légalement requis  
ET DELIVREE PAR LE  
Sousigné  
LE GREFFIER EN CHEF